

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 885

Rubrik: L'invité de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INVITE DE DP

L'individu victime des médias ?

■ Qui ne connaît «l'affaire du petit Gregory» et la manière véritablement scandaleuse dont les médias hexagonaux l'ont alimentée, «gonflée», exploitée et sans doute déformée? Et qui n'a pas été frappé de voir la justice française devenir un acteur parmi d'autres dans ce jeu médiatique? Est-il encore concevable dans ces conditions que jugement et justice puissent un jour être rendus avec toute la sérénité voulue? Et que reste-t-il des droits des personnes individuelles — innocentes, ou non — qui se trouvent prises dans pareil spectacle?

En Suisse, on n'en est pas encore là. Cependant, un certain nombre de cas plus ou moins récents donnent à penser que, lorsqu'une affaire est en cours d'instruction ou de jugement, les interactions entre justice et médias qui se produisent alors peuvent à l'occasion frapper durement les personnes individuelles.

Cela se produira lorsque certains médias prennent fait et cause, de manière aussi explicite qu'unilatérale, pour une des deux parties dans une affaire en cours et infligent ainsi un préjudice considérable à l'autre partie (comme dans

l'affaire dite des limonades). Autre possibilité: les médias créent autour d'une affaire une atmosphère passionnée qui peut déboucher sur des peines frappant l'observateur comme inhabituellement lourdes (affaire Savro). Ou encore (affaire Leclerc), certains médias mettent en cause l'intégrité de la justice, alors qu'on est au milieu d'un procès avec jury, en parlant d'une «justice de classe» prête à n'infliger qu'une sentence symbolique ou en affirmant au contraire qu'on s'achemine vers une peine exemplaire car la place financière genevoise a besoin d'un bouc émissaire. (Ces quelques illustrations demanderaient bien sûr à être justifiées en détail, mais la place n'y suffirait pas).

L'Angleterre est la mère des démocraties modernes et c'est en Angleterre que les droits individuels (*l'habeas corpus*, par exemple) ont vu le jour. Ce n'est donc sans doute pas par accident qu'en Angleterre les médias ont l'obligation de s'abstenir de tout commentaire sitôt qu'une affaire est *sub judice* car on y considère qu'autrement la justice ne pourrait être rendue avec toute la séré-

sidération que les lois du marché qu'invoque exclusivement *J'achète mieux*. L'équilibre entre les catégories sociales est aussi une donnée fondamentale.

On en revient, dès lors, à la nécessaire recherche de formules nouvelles.

La seule politique du prix aboutit, il est vrai, à une impasse; elle pousse aux excédents, elle encourage une agriculture trop intensive, elle accorde une rente de situation aux grandes exploitations. Double coût social: économique et écologique.

Les versements directs, liés à des tâches précises imposées à l'agriculture, sont mal ressentis par la profession qui y voit une fonctionnarisation.

C'est pourquoi nous avons préconisé la mise en place, à titre expérimental, d'une «agriculture contractuelle». En fonction du sol possédé, un revenu serait garanti à l'exploitation, pour autant que des conditions écologiques d'exploitation soient respectées.

L'autorité politique va dans cette direction, mais de manière globale et inadéquate, lorsqu'elle joue simultanément avec les prix et les contingentements. La forme contractuelle apporterait plus de souplesse et d'efficacité.

J'achète mieux se trompe de cible. Ce n'est pas la revendication sur les prix qui est infondée, compte tenu de l'évolution du revenu national. C'est la politique agricole elle-même.

nité voulue. Mais il faut préciser qu'en contrepartie la justice anglaise est remarquablement rapide et, semble-t-il, relativement bon marché. Et si, dans un arrêt récent rendu contre l'Angleterre, la Cour européenne de Strasbourg a fait passer la liberté d'informer avant la sérénité de la justice, c'est qu'il s'agissait d'une affaire qui, par exception, était en sommeil depuis fort longtemps.

Est-il inimaginable qu'une règle semblable ne soit un jour adoptée en Suisse? On peut toujours le souhaiter et espérer que l'idée fasse son chemin dans les esprits, même si cela devait nous priver du plaisir de lire des chroniqueurs judiciaires qui ne manquent pas de talent.

Au fond, ce qui est en cause ici, c'est la disproportion entre le monde médiatique et le très grand pouvoir qui est le sien, d'une part, et les moyens qu'a l'individu de se défendre et de se faire entendre, de l'autre. Lorsque les médias s'en prennent aux autorités, aux partis ou même à des grandes entreprises nationales ou multinationales, le combat est plus ou moins entre égaux. Mais *quid* quand c'est un individu ou une petite entité qui, à tort ou à raison, est mis en cause?

Certes, il est vrai que la liberté d'informer est essentielle, mais dans le cas précis, cette liberté reste entière pour «lever les lièvres» qui méritent de l'être et alerter la justice si besoin est. Et, plus tard, pour commenter et, le cas échéant, critiquer le jugement après qu'il a été rendu. D'ailleurs, qui oserait affirmer que les médias anglais ne sont pas libres?

Supposez que vous soyez d'avis qu'il s'agit là d'un problème important et que vous cherchiez à organiser un débat public à ce sujet, avec bien sûr la participation de journalistes. Vous risquez alors de vous apercevoir que ces derniers ne sont pas tous toujours prêts à se mettre en cause sur ce point et qu'ils tendent à trouver beaucoup plus intéressant, important et urgent de participer à un débat qui porterait plutôt sur les relations entre les médias et le pouvoir politique, par exemple. On peut penser que c'est très regrettable.

Jean-Christian Lambelet

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Jean-Christian Lambelet est professeur au département d'économétrie et d'économie politique (DEEP) de l'Université de Lausanne et à l'Institut des hautes études internationales (HEI) de Genève.